

Règlement intérieur 2017-2018

École primaire d'Entrevaux

Organisation et le fonctionnement de l'école

Admission et scolarisation

1. Dispositions communes

Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation, par les responsables légaux, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a fait l'objet des vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude, ainsi que du **certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école**.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle. Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles en fonction des objectifs d'accueil résultant des prévisions d'effectifs. Toutefois les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date d'anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002).

2. Scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

3. Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le **projet d'accueil individualisé (PAI)** a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école.

4. Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Fréquentation et obligation scolaire

1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'**assiduité**.

2. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés – collectivement ou individuellement – aux élèves de moins de 3 ans. Les horaires d'entrée et de sortie, le matin et l'après-midi, peuvent faire l'objet de dispositions dérogatoires. L'organisation retenue est validée par l'IEN de la circonscription. Cette souplesse est cependant soumise à l'impératif que le temps de présence de chaque enfant demeure significatif.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des élèves et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

3. Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

4. Absences

En application de la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence** ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Une relation de confiance, fondée sur le dialogue et l'échange entre l'enseignant et les parents et au sein de l'équipe éducative, est alors établie.

Horaires et organisation des temps scolaire et périscolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi). **Les activités prévues sur le temps scolaire sont toutes obligatoires (sauf contre-indication écrite sur un certificat médical).**

1. Horaires de l'école

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe : **8h20-8h30 le matin** en classe et **13h20-13h30 l'après-midi** en cour de récréation pour les élèves d'élémentaire, en classe pour les élèves de maternelle.

Horaires de la classe : le matin de 8h30 à 11h30, l'après-midi de 13h30 à 16h30.

Horaires de la garderie : 7h45-8h20, 11h30-12h00, 16h30-18h30.

Horaires de l'aide aux devoirs : lundi, jeudi 16h30-17h30.

2. Les activités pédagogiques complémentaires

[L'article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées sur le temps de la pause de midi de 11h30 à 12h00. La liste des élèves qui bénéficient de ces activités est établie par les enseignants avec l'accord des responsables légaux.

3. Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Ecole élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Dispositions particulières à l'école maternelle

L'accueil des élèves de maternelle se fait dans la classe. Les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'à la classe.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

4. Participation de personnes extérieures à l'enseignement

♦ **Rôle du maître**

Certaines formes d'organisation pédagogique du temps scolaire peuvent nécessiter la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces occurrences, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

♦ **Recours aux parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

♦ **Personnel communal**

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles.

♦ **Autres participants**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit être préalablement habilitée par le Recteur de l'Académie, conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

5. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-4](#) et de l'[article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

Vie scolaire

Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article L 131-1-1 du Code de l'Education.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont proscrites. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Respect du principe de laïcité

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L 141-5-1 du Code de l'Education). Les difficultés d'application de la loi sont examinées dans le cadre d'un dialogue entre l'équipe éducative, l'élève et ses parents. Le refus d'application de la loi fera l'objet d'un signalement au Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

Sanctions

1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la sociabilisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Education à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Education. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

Coopérative scolaire

Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations (facultatives) ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, le directeur, la directrice gère une coopérative scolaire.

La collectivité, enseignants-élèves, prend toutes les décisions nécessaires : correspondances interscolaires, journal scolaire, déplacements pour réaliser des enquêtes et des comptes-rendus, achats de livres pour la bibliothèque de l'école, expositions, fêtes de l'école... Le conseil d'école agit au mieux pour que se développe la coopérative éducative dans l'intérêt des enfants.

La coopérative de l'école est affiliée à l'USEP. Cette affiliation nous permet de participer à des sorties ou journées organisées par cette association sportive et de profiter de prêts de matériel de sport.

Usage des locaux, hygiène et sécurité

Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'Education qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Dispositions particulières

Les petits jouets et jeux personnels sont tolérés dans la cour de récréation dans la mesure où ils n'ont pas de valeur marchande importante et où ils ne sont pas source de conflits. Les objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, téléphones...) et les objets dangereux (couteaux...) sont interdits.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Concertations entre l'école et la famille

Conformément à l'article L111-4 du Code de l'Education, « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative », le directeur d'école veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants d'élèves, et les associations de parents, prévues par le décret n° 2006-936 du 2 juillet 2006 et la circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006.

Le conseil d'école réunit trois fois par an les représentants élus des parents d'élèves s'impliquant ainsi dans la vie de l'école. Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Le **cahier de liaison** est un outil de transmission des informations entre l'école et la famille. Il est personnel à chaque élève. **Il doit être consulté, signé et si besoin complété régulièrement.**

Un livret d'évaluation des compétences est remis aux familles à la fin de chaque trimestre.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Ce règlement intérieur de l'école est produit à partir du règlement type départemental des Alpes de Haute-Provence. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.